

Service des Affaires Générales
Arrêté N°2269/2024

Portant sur la nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ainsi que du correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés

Le Maire de Goussainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Article L.2122-21-10,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

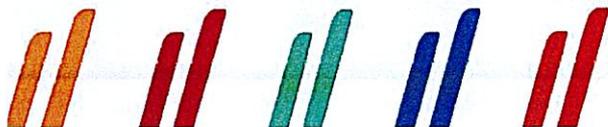
Article 1er :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025 : Monsieur Didier CRÉDEVILLE.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.



Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Madame Sandra TOUSSAY en qualité de coordonnateur suppléant

Madame Sophie REGNIER en qualité de coordonnateur suppléant

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 :

Monsieur Abdoufatah MOHAMED est désigné comme correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés pour l'année 2025. Le correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés est chargé :

- D'assurer le suivi, la mise à jour et l'expertise du Répertoire d'Immeubles Localisés,
- D'assurer une transmission en continu des informations à l'INSEE.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Goussainville, le 23 octobre 2024

  Le Maire
Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise d'un délai de deux mois à compter de sa notification

Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire de Goussainville, soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- A été reçu en Sous-Préfecture le : 29.10.2024
- A publié – notifié le : 30.10.2024
- A Goussainville, le : 30.10.2024

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

